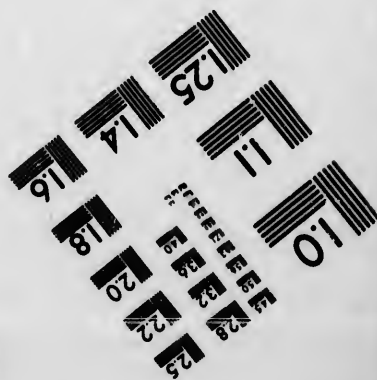
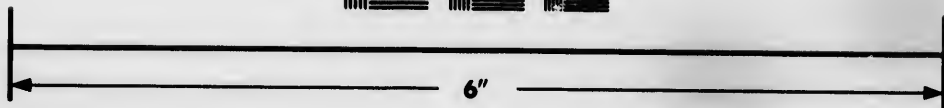
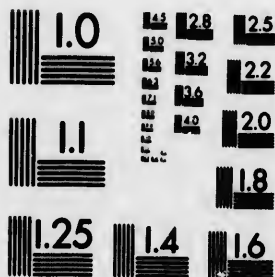


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1993

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments: /
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Continuous pagination/
Pagination continue
- Includes index(es)/
Comprend un (des) index
- Title on header taken from: /
Le titre de l'en-tête provient:
- Title page of issue/
Page de titre de la livraison
- Caption of issue/
Titre de départ de la livraison
- Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
				✓							

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

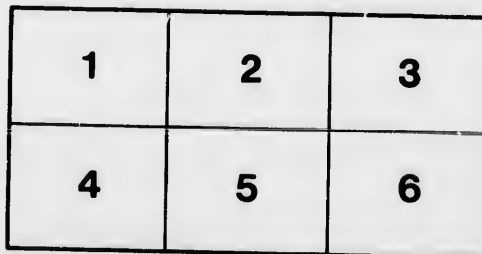
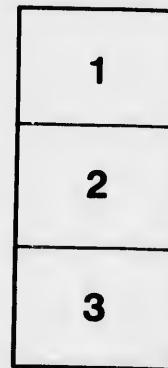
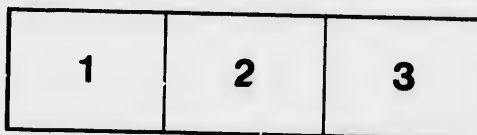
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

e qu'il
le cet
nt de vue
age
uation
qués

6
CONSTITUTION

ET

RÈGLEMENTS

DE

L'INSTITUT NATIONAL.

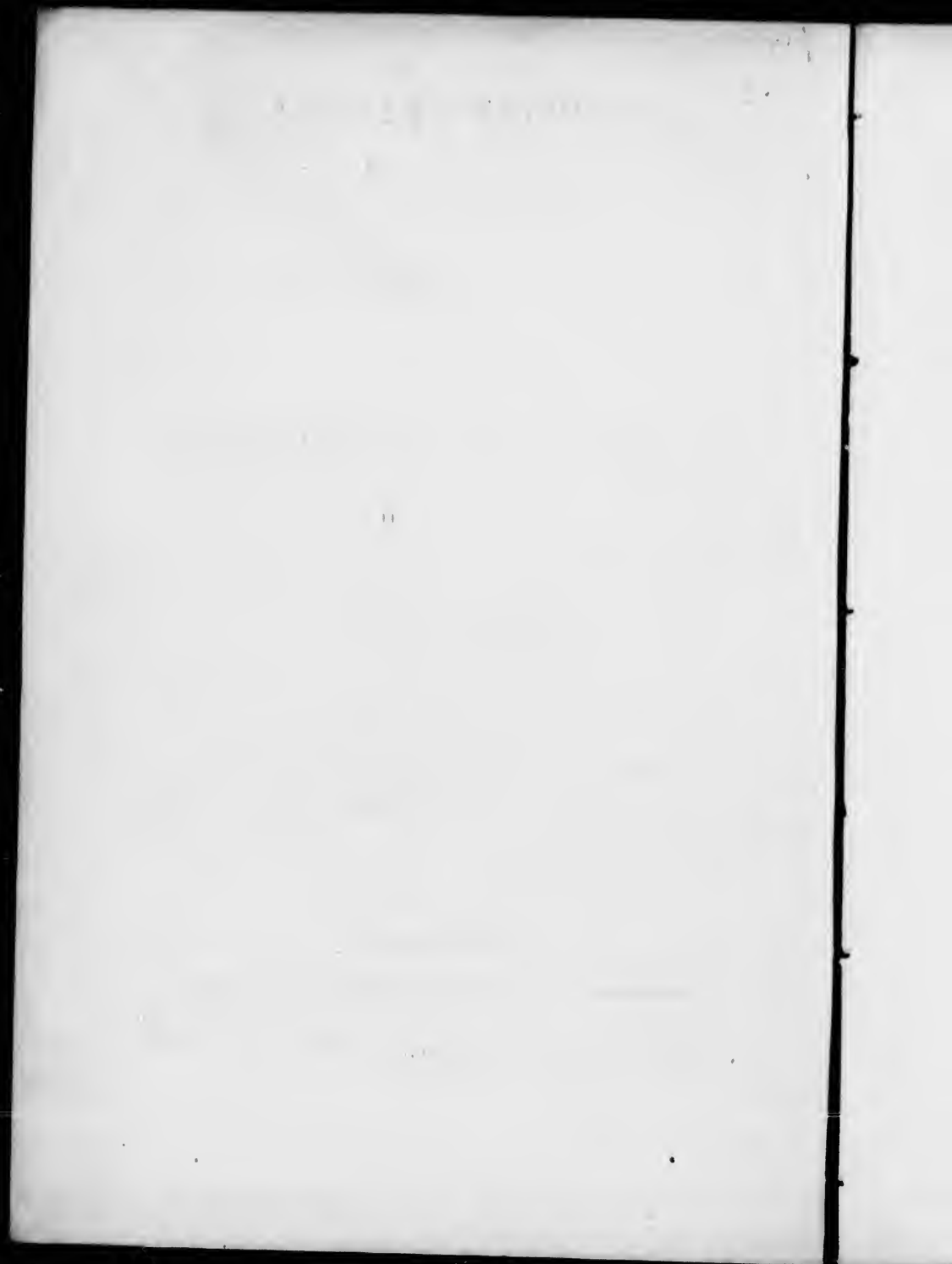
SOUS LE PATRONAGE DE SA GRANDEUR MONSEIGNEUR
L'ÉVÊQUE DE MONTRÉAL.

Incorporé sous l'Acte des 14 et 15 Vict. Cap. 86,
le 24 Avril 1852.

MONTRÉAL:

IMPRIMERIE DE LA MINERVE, NO. 15, RUE ST. VINCENT.

1852.



INSTITUT NATIONAL.

CONSTITUTION.

ARTICLE I.

Le but de cette Association sera de procurer à toutes les classes de la société l'occasion de s'instruire au moyen de lectures publiques, discussions, essais, discours, livres, journaux et autres modes qui seront jugés les plus propres à atteindre l'objet proposé.

ARTICLE II.

L'Association portera le nom d'INSTITUT NATIONAL.

ARTICLE III.

ELLE SERA COMPOSÉE :

1o. Des soussignés qui en seront les fondateurs conjointement avec telles autres personnes qu'ils s'adjoindront en cette qualité par un vote au scrutin secret d'au moins les trois quarts des fondateurs au temps de telle admission.

2o. De toutes personnes qui voudront participer aux avantages de l'Institut et y seront admises comme membres ordinaires à une simple majorité des membres de l'Institut présents à une assemblée dûment convoquée, sur présentation par le Secrétaire d'après l'ordre du Bureau des Directeurs.

ARTICLE IV.

Toute personne approuvée pour être un des fondateurs de l'Institut devra signer dans un livre tenu à cette fin l'engagement de se soumettre aux règles et articles de l'association, et en ce faisant payer une mise qui ne sera pas moindre que cinq livres courant, et qui pourra être augmentée suivant que les fondateurs le jugeront convenable.

ARTICLE V.

Les fondateurs seuls seront tenus de fournir aux dépenses de l'Association et auront l'administration de la caisse.

ARTICLE VI.

Le nombre des fondateurs pourra être porté à cinquante, mais n'excèdera pas ce nombre.

ARTICLE VII.

Les vacances seront remplies en la manière portée en la première partie de l'article troisième ci-dessus, relative aux fondateurs.

ARTICLE VIII.

Ils pourront par un vote des deux tiers de tous les fondateurs dissoudre l'association et en opérer la liquidation, et après le paiement des dettes le surplus des biens et le matériel de l'établissement sera remis à quelqu'autre établissement pour l'instruction publique désigné par la majorité des fondateurs.

ARTICLE IX.

Le vote par procuration générale ou spéciale sera admis dans toutes les délibérations des fondateurs.

ARTICLE X.

X L'association sera régie par un bureau composé 1o. du Président, 2o. des Vice-Présidents et 3o. de dix-huit Directeurs choisis par tout l'Institut parmi les fondateurs, et dont un tiers sortira d'office chaque année.

ARTICLE XI.

X Le bureau des directeurs aura les attributions suivantes :
1o. Il nommera le Secrétaire, les assistans Secrétaires, le Trésorier et les autres employés dont il fixera les salaires et déterminera les devoirs.
2o. Il aura le contrôle de la Bibliothèque et de la Chambre des Nouvelles.
3o. Il fixera les jours et heures de l'ouverture des Salles et de leur clôture.

4o. Il choisira et proposera les sujets de discussion.

5o. Il pourra du consentement de la majorité des fondateurs faire choix d'un local pour l'établissement, et former des sections.

6o. Il nommera des comités chargés de l'exécution des deuxième, troisième et quatrième attributions.

7o. Il fera des règlements pour l'exercice de ces diverses attributions et pour régler l'ordre de ses procédés et de ceux des comités.

8o. Il fixera le prix d'admission à la Chambre des Nouvelles de l'association, ainsi que celui des nouveaux membres.

ARTICLE XII.

Les membres ordinaires ne seront pas tenus au delà de leurs contributions annuelles.

ARTICLE XIII.

Ils auront libre accès aux salles des séances ainsi qu'à la bibliothèque et à la chambre des nouvelles aux jours et heures fixées.

ARTICLE XIV.

Lors de leur admission ils devront se procurer de l'Officier chargé de le faire, une carte d'entrée pour laquelle ils paieront la somme fixée par le bureau de direction.

ARTICLE XV.

Tous les membres de l'Institut seront tenus à une contribution annuelle de pas moins de dix chelins cours actuel, payable en deux instalments et d'avance, savoir au premier de janvier et au premier de juillet.

ARTICLE XVI.

Les nouveaux membres admis paieront le semestre courant.

ARTICLE XVII.

Les fondateurs et les membres ordinaires nommeront conjointement et à la pluralité des voix, le Président le ou les Vice-Présidents et un Secrétaire archiviste.

ARTICLE XVIII.

Ils feront conjointement des réglemens pour maintenir l'ordre et régier les procédés dans leurs réunions.

ARTICLE XIX.

Le quorum pour la votation aux fins des deux articles qui précèdent sera de la majorité absolue de tous les membres de l'Institut.

ARTICLE XX.

Le Président et les Vice-Présidens seront nommés pour un an sans pouvoir être continués dans la même fonction plus longtemps. Ils y seront néanmoins rééligibles après un an écoulé.

ARTICLE XXI.

Chaque section élira un Vice-Président, aussitôt qu'elle sera formée et ce Vice-Président sera remplacé à la même époque que les autres.

ARTICLE XXII.

Les sections seront régies par les réglemens du corps principal.

ARTICLE XXIII.

L'élection des Président, Vice-Présidens et directeurs se fera le second lundi de janvier chaque année.

ARTICLE XXIV.

Jusqu'à ce que la première élection ait lieu les fonctions seront remplies par les personnes suivantes choisies parmi nous, savoir :

JEAN LOUIS BEAUDRY, *Président.*

ANDRÉ OUMET, *Vice-Président.*

J. U. BEAUDRY, *Secrétaire.*

EPHREM HUDON, *Trésorier.*

ARTICLE XXV.

Les directeurs seront nommés à la première réunion de l'association.

ARTICLE XXVI.

Le Secrétaire et le Trésorier pourront être continués ou changés par le bureau des directeurs à la majorité absolue des votes.

ARTICLE XXVII.

Tout membre ordinaire qui aura négligé de payer deux semestres de sa contribution cessera de faire partie de l'Institut et son nom pourra être rayé de la liste.

ARTICLE XXVIII.

Tous les procédés seront dans la langue française.

ARTICLE XXIX.

On n'admettra dans l'Institut aucune discussion contre la religion, le clergé, l'ordre de la société, ni aucun livre, soit de ce genre, ou contraire à la morale.

ARTICLE XXX.

Il ne sera contracté aucune dette sans le consentement de la majorité absolue de tous les fondateurs.

ARTICLE XXXI.

Tout officier qui dans ses fonctions agira en contravention aux réglemens et à la constitution de l'association pourra être destitué et remplacé suivant le mode ordinaire pour le tems qui restera à courir jusqu'à l'époque des élections.

ARTICLE XXXII.

Il sera loisible aux fondateurs de changer aucun des articles des présentes par un vote affirmatif des trois quarts des fondateurs.

INSTITUT NATIONAL,

Règlements du Bureau des Directeurs,

ARTICLE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Section 1^{re}. — Le bureau s'assemblera le premier lundi de chaque mois à 7½ heures P. M.

Section 2^e. — Il sera présidé par celui des directeurs qui sera choisi par le bureau.

Section 3^e. — Le quorum sera de neuf membres du bureau.

Section 4^e. — La majorité absolue du bureau pourra changer les comités ainsi que les officiers qui ne sont pas à la nomination de l'Institut comme corps.

Section 5^e. — Le bureau nommera
Un Comité d'Auditeurs,
Un Comité de Régie,
Un Comité des Discussions,
Un Comité pour la Bibliothèque,
Un Comité de la Chambre des Nouvelles.

Section 6^e. — Chacun de ces comités sera composé de trois membres dont deux formeront un quorum à l'exception du comité de la bibliothèque qui sera de cinq membres.

Section 7^e. — Ces comités se réuniront tous les quinze jours et pourront être convoqués plus souvent par le Président du bureau.

Section 8^e. — Le bureau ne pourra disposer que des deniers en caisse et suivant les appropriations.

Section 9^e. — Il pourra nommer un assistant Secrétaire.

ARTICLE II.

DEVOIRS DES OFFICIERS.

CHAPITRE I.

DU SECRÉTAIRE.

Section 1^{re}. — Le Secrétaire tiendra minute de tous les procédés du bureau des directeurs dans un registre séparé, ainsi que de ceux des comités.

Section 2^e. — Il recevra les noms des personnes proposées comme membres ordinaires de l'Institut et les soumettra au bureau à la première séance suivante.

Section 3^e. — Il transmettra par écrit au secrétaire archiviste les noms des personnes qui devront être approuvées aux assemblées ordinaires de l'Institut comme membres ordinaires.

Section 4^e. — Il sera le dépositaire des archives tant des fondateurs que des directeurs.

CHAPITRE II.

L'assistant Secrétaire remplace le Secrétaire, en cas d'absence, et l'aide dans ses fonctions.

CHAPITRE III.

DU TRÉSORIER.

Section 1^{re}. — Le Trésorier est chargé de toutes les recettes.

Section 2^e. — Il pourra se faire aider dans la perception des contributions par le Bibliothécaire.

Section 3^e. — Il ouvrira un compte pour chacun des comités, portant à son crédit les appropriations qui lui seront faites et à son débit les sommes payées pour tel comité.

Section 4^e. — Il ne devra payer aucun compte qui ne soit approuvé par le comité des auditeurs ou par les fondateurs et sur un ordre signé par le président des directeurs ou président des auditeurs et par le secrétaire ou son assistant.

Section 5e. — Il exhibera quand il en sera requis ses livres de compte et son livre de banque.

Section 6e. — Il déposera au nom de l'Institut tous les deniers y appartenant à telle banque qui sera indiquée par les fondateurs.

Section 7e. — Il rendra compte chaque année au 31 décembre de ses dépenses et recettes balancées jusqu'à ce jour.

Section 8e. — Il se conformera aux ordres du comité des auditeurs sur la perception des deniers.

CHAPITRE IV.

DU BIBLIOTHECAIRE.

Section 1ère. — Il veille à la bibliothèque et à la chambre de lecture.

Section 2e. — Il s'y tiendra aux heures fixées par le comité de la bibliothèque.

Section 3e. — Il tiendra registre de tous les livres livrés par lui avec mention du jour, du nom de la personne et du jour de la remise des livres.

Section 4e. — Il présentera tous les semestres un rapport de son administration.

Section 5e. — Il aidera à la perception des contributions.

ARTICLE III.

DES COMITÉS.

CHAPITRE I.

Comité des Auditeurs.

Section 1ère. — Ce Comité prendra connaissance de tous les comptes et en ordonnera le paiement sur approbation du comité qui aura contracté la dette.

Section 2e. — Il pourra se faire exhiber en tous temps les livres du Trésorier.

Section 3e. — Il fera annuellement un rapport sur l'état financier de l'Institut.

Section 4e. — Il dirigera la perception des deniers.

CHAPITRE II.

Comité de Régie.

Section 1ère. — Ce comité aura l'administration des salles, en règlera les dispositions, fixera les jours et heures de leur ouverture et de leur clôture.

Section 2e. — Il dirigera la correspondance de l'Institut par l'entremise du Secrétaire.

CHAPITRE III.

Comité des Discussions.

Section 1ère. — Ce comité fixera les sujets de discussion et des lectures publiques, en règlera l'ordre et invitera les citoyens à donner des essais, lectures ou discours suivant qu'il le jugera convenable.

CHAPITRE IV.

Comité de la Bibliothèque.

Section 1ère. — Ce comité sera chargé du choix des livres qui devront faire partie de la bibliothèque.

Section 2e. — Il indiquera les livres qui pourront être prêtés hors des salles et ceux qui n'en pourront sortir.

Section 3e. — Il s'entendra avec telle personne qui en sera chargée par Sa Grandeur l'Evêque de Montréal sur le choix et l'admission des livres.

Section 4e. — Il fixera les heures auxquelles les livres seront distribués.

CHAPITRE V.

Comité de la Chambre des Nouvelles.

Section 1^{ère}. — Ce comité fera le choix des journaux qui devront être livrés aux membres de l'Institut, et en soumettra une liste au bureau.

Section 2^e. — Il pourra admettre à la chambre des nouvelles toute personne étrangère moyennant une contribution de pas moins de 20s. courant par année.

ARTICLE IV.

DES ÉTRANGERS.

Toute personne étrangère à la ville aura libre accès aux salles de l'Institut sur introduction par aucun des membres de l'Institut, pour tel espace de temps qui sera fixé par le comité de régie.

Son nom devra être entré dans un livre à cette fin avec la date de son introduction et le nom de l'Introducteur.



INSTITUT NATIONAL.

Règlement des Séances de l'Institut.

1. — Il y aura séance tous les mercredis soir à 8 heures en été et à 7 heures en hiver.
2. — Si le mercredi se trouve un jour de fête, la séance aura lieu le lendemain.
3. — Le quorum sera de douze membres.
4. — En l'absence des Président et Vice-Président la séance sera présidée par un membre nommé par la réunion.
5. — Les ordres du jour seront comme suit savoir :
 - I. Lecture du procès verbal de la dernière séance.
 - II. Discours, essai, ou lecture.
 - III. Discussion du sujet proposé.
 - IV. Première lecture des rapports.
 - V. Seconde lecture et considération des rapports déjà soumis aux réunions précédentes.
 - VI. Présentation de membres ordinaires.
 - VII. Admission des membres présentés aux séances précédentes.
 - VIII. Considération des motions dont avis aura été donné.
 - IX. Avis de motions.
6. — Toute motion devra être par écrit et secondée.
7. — La personne présidant la séance n'aura droit de voter sur les questions soumises que dans le cas de partage égal des votes.
8. — Toute personne étrangère introduite par un membre peut assister aux séances de l'Institut.
9. — Toutes les élections se feront au scrutin secret.
10. — Aucun membre ordinaire ne sera éligible aux charges et n'aura droit de voter aux élections s'il n'a payé tous les arrérages dûs par lui et le semestre courant.

11. — L'Institut pourra nommer des comités spéciaux sur des matières relatives à l'avancement et à l'avantage de l'Institut et faire des représentations à cet effet aux fondateurs ou au bureau des directeurs.

12. — Une motion d'ajournement est toujours d'ordre et aura la priorité sur tout autre procédé.

13. — Chaque membre ne peut prendre la parole qu'une fois sur la même question, excepté le moteur ou celui qui ouvre la discussion, qui a droit de répliquer après que tous les membres qui veulent prendre part à la discussion ont parlé.

14. — Le Président peut néanmoins donner la parole à un membre sur l'interprétation donnée à ses observations.

15. — Le Président décide toutes les questions d'ordre.

16. — On peut néanmoins appeler à l'Institut de toute décision du Président.

17. — Toute contravention ou infraction à l'article 29 de la constitution est passible de censure, et en cas de récidive, de l'expulsion.

18. — On n'admet aucune discussion sur les questions de politique active du pays.

19. — Toute attaque personnelle contre un membre de l'Institut, et tout écart des convenances est passible de censure ou de rappel à l'ordre.

20. — Tout membre qui refuse de se soumettre à l'ordre, peut être rayé du nombre des membres sur un vote de la majorité des membres présents.

21. — Tout membre qui dans le laps de trois mois aura été censuré ou rappelé à l'ordre trois fois et commettra une quatrième offense pourra également être rayé de la liste des membres sur un vote de la majorité des membres présents.

22. — Il sera, autant que possible, remis au secrétaire archiviste par ceux qui ouvriront une discussion sur un sujet donné une note par écrit des propositions qu'ils entendent soutenir.

23. — La discussion terminée, il sera nommé un comité de trois membres pour faire un rapport sur la discussion et soumettre des conclusions.

24. — Ce comité sera choisi à tour de rôle sur la liste des membres et seulement parmi ceux qui seront présents.

25. — Aucun membre ne sera tenu d'en faire partie.

26. — Si les membres du comité sont unanimes ils feront un seul rapport et dans le cas contraire ils soumettront des rapports séparés.

27. — Les rapports seront lus et demeureront sur la table jusqu'à la séance suivante à laquelle ils seront mis aux voix sans discussion.

28. — Le Secrétaire archiviste est le dépositaire des archives de l'Institut, tient une liste de tous les membres et un journal des procédés de chaque séance, dans lequel seront entrés les rapports des comités nommés sur les sujets discutés.

29. — Il devra afficher dans un endroit apparent de la salle les noms des personnes présentées pour être membres ordinaires.

30. — Le présent règlement ne pourra être changé que du consentement du bureau des directeurs et à une assemblée de l'Institut spécialement convoqué à cet effet par un avis donné au moins huit jours d'avance.



PATRON

Sa Grandeur Monseigneur Ignace Bourget
EVEQUE DE MONTREAL.

Officiers pour l'année 1852.

MM. J. L. BEAUDRY, *Président.*
ANDRÉ OUMET, *Vice-Président.*
E. HUDON, *Trésorier.*
J. U. BEAUDRY, *Secrétaire.*
WILFRID MARCHAND, *Secrétaire Archiviste.*

DIRECTEURS.

MM. P. JODOIX, <i>Président,</i>	LS. MARCHAND,
JOSEPH BOURRET,	C. A. LEBLANC,
H. PARÉ,	W. A. R. MASSON,
J. L. BEAUDRY,	V. HUDON,
J. T. PELLETIER,	T. J. J. LORANGER,
ANDRÉ OUMET,	LS. RENAUD,
L. DUVERNAY,	E. B. DUFORD,
J. A. BERTHELOT,	P. PLAMONDON,
JOSEPH GRENIER,	J. U. BEAUDRY,
A. LAROCQUE,	R. A. R. HUBERT.

